

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1695

présenté par  
Mme Poletti, M. Door et M. Bur

-----  
**ARTICLE 26**

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« c) *bis* Elle favorise la mise en place de réseaux de santé ville-hôpital afin d'accroître l'offre de proximité en matière d'interruption volontaire de grossesse et de contribuer au raccourcissement des délais de prise en charge. Elle veille notamment à la diffusion de la pratique des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses en médecine de ville grâce à la formation de médecins généralistes au travers de ces réseaux de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis la loi du 4 juillet 2001, les IVG médicamenteuses peuvent être pratiquée en médecine de ville. Le nombre de médecins pratiquant ces IVG reste insuffisant, particulièrement dans certaines régions.

La constitution de réseaux de praticiens est un moyen de mobiliser les professionnels de santé sur cette question. Par des actions de formation et de mise en relation des professionnels de santé, ils participent à la mise en œuvre de l'IVG médicamenteuse en médecine de ville, permettant d'améliorer et de faciliter l'accès à l'IVG.